

Notice

# CONCOURS ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-ÉDUCATIF

## 1. La définition de l'emploi

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

### 1. Les missions

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1. **Assistant de service social** : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
2. **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.
3. **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

*Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !*

## 2. La rémunération

Salaire brut mensuel (à titre indicatif) au 01/02/2017 :

Début de carrière : 1 626,05 € (indice brut : 377)

Fin de carrière : 2 478,91 € (indice brut : 631)

## 2. Les conditions d'inscription

### 1. Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### 2. Conditions spécifiques à ce concours :

#### a. Pour la spécialité : assistant de service social :

- Etre titulaire du **diplôme d'Etat d'assistant de service social**
- OU titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### b. Pour la spécialité : Education spécialisée :

- Etre titulaire du **diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé** ;

#### c. Pour la spécialité : Conseil en économie sociale et familiale :

- Etre titulaire du **diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale**

#### d. **OU** pour les spécialités Education spécialisée ET Conseil en économie sociale et familiale :

- Justifier d'une **qualification reconnue comme équivalente par la commission R.E.P.** (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) du CNFPT.  
Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT sur le site internet [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

### 3. La nature des épreuves

#### A. SPECIALITES « EDUCATION SPECIALISEE » ET « CONSEIL EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE » UNIQUEMENT :

Une épreuve d'admissibilité :

- **La rédaction d'un rapport** établi à partir des éléments d'un dossier **dans la spécialité**, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession  
(Durée : 3 heures ; coefficient 1),

Une épreuve d'admission :

- **Un entretien**, ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel**, permettant au jury d'apprécier **sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel** au sein duquel il est appelé à travailler, sa **motivation** et son **aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.  
(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

#### B. SPECIALITE « ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL » UNIQUEMENT :

Une épreuve d'admission :

- **Un entretien**, ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel**, permettant au jury d'apprécier **sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel** territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa **motivation** et son **aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.  
(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé). »

### 4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.  
(Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

## 5. La liste d'aptitude

À l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une **liste d'aptitude établie** par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

**La liste d'aptitude a une valeur nationale.**

Elle est établie pour une **durée de 2 ans**. Cette liste est renouvelable soit **une troisième et quatrième année**, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans. Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté **n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude** pour une **troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année**. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le **décompte** de cette période de quatre ans est **suspendu**, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la **RADIATION** de la liste d'aptitude et la **perte définitive du bénéfice du concours**.

## 6. Le recrutement

**L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

Il appartient ensuite aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations OU, aux lauréats, de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

**Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.**

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront **justifier de leur aptitude physique** à occuper l'emploi. À cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.